

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 novembre 2019 – 14 h 00					
2019-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées Louis Gauthier Partie intimée Daniel Taillefer Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Rouleau Boissonneault inc. Cabinet de services juridiques Inc.	Elyse Turgeon	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Dépôt d'une entente	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 novembre 2019 – 14 h 00					
2016-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre (Alex) Barta et RAM Alexandre (Alex) Barta, faisant affaire sous la dénomination sociale « RAM » Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
7 novembre 2019 – 14 h 00					
2015-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gisements Pétroliers De Contrôle Britannique Ltée Parties intimées Banque CIBC Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bloomfield et Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 novembre 2019 – 9 h 30					
2017-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	- Demande d'ordonnances de blocage	Audience au fond
	David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Parties intimées	Woods s.e.n.c.r.l.		- Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond
	La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties mises en cause	Me Alexandra Garon			
	Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec et l'Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause				
	Stéphanie Hutman Partie intervenante/ demanderesse	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
11 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
	9133-8079 Quebec inc. et Giuseppe Muccari Parties intimées	Legal Logik inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9133-8079 Quebec inc. et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Legal Logik inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
14 novembre 2019 – 14 h 00					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi Partie intimée Ahmad Tamim, Partie mise en cause Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 novembre 2019 – 14 h 00					
2014-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde), Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier (Gagnon) Parties intimées Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
19 novembre 2019 – 9 h 00					
2019-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées Louis Gauthier Partie intimée Daniel Taillefer Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Rouleau Boissonneault inc. Cabinet de services juridiques Inc.	Elyse Turgeon	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
21 novembre 2019 – 14 h 00					
2019-010	Donald Drouin Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	Blouin avocat s.a. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers marchés financiers	Lise Girard	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers et demande en sursis des procédures	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 novembre 2019 – 14 h 00					
2017-046	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Parties intimées</p> <p>La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties mises en cause</p> <p>Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Banque Scotia, La Compagnie D'assurance-Vie Manufacturers, La Société De Gestion AGF Limitée, Société de l'assurance automobile du Québec et l'Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p> <p>Stéphanie Hutman Partie intervenante/ demanderesse</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Alexandra Garon</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
29 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
2 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
4 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
5 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
9 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond Cour fédérale - Québec
10 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond Cour fédérale - Québec

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
	Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.			Cour fédérale - Québec
	Nadine Boulet Partie intimée	BCF S.E.N.C.R.L.			
12 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
	Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.			Cour fédérale - Québec
	Nadine Boulet Partie intimée	BCF S.E.N.C.R.L.			
13 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
	Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.			Cour fédérale - Québec
	Nadine Boulet Partie intimée	BCF S.E.N.C.R.L.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Manon Michel Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de radiation d'inscription	Audience au fond
17 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Manon Michel Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de radiation d'inscription	Audience au fond
13 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
15 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
17 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 janvier 2020 – 9 h 30					
2019-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse La Corporation Kim Or inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Giuseppe Di Donato	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
27 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
29 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
30 janvier 2020 – 14h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
3 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
5 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
7 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
22 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
23 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
4 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
6 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
7 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
11 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
12 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
15 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
20 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
26 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
28 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
29 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
2 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
3 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
5 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

6 novembre 2019

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-013
2017-023-015

DATE : Le 23 octobre 2019

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Partie intimée

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

et

THE SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION

Partie mise en cause

**DÉCISION
LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

2017-015-013
2017-023-015

PAGE : 2

APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant notamment les fonds, titres ou autres biens de Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer ainsi que ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal le 21 septembre 2017¹, dans le dossier 2017-023.

[2] De plus, des ordonnances de blocage visant notamment les fonds, titres ou autres biens de Dominic Lacroix et ceux détenus pour lui par une institution financière ont été prononcées par le Tribunal le 13 juin 2017 dans le dossier 2017-015.

[3] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018² dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle de Dominic Lacroix et de Sabrina Paradis-Royer.

[4] Les ordonnances de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués à la *Loi sur les valeurs mobilières*³, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription relativement à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

[5] Ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises⁴ et viennent à échéance les 13 et 20 juin 2020⁵.

[6] Un administrateur provisoire, à savoir Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., a été nommé par la Cour supérieure en juillet 2018 relativement à l'administration notamment des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

[7] Une levée partielle des ordonnances de blocage a été prononcée par le Tribunal en juillet 2018⁶ en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue préalablement en juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182⁷.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, 2017 QCTMF 107.

² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 87, *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2019 QCTMF 33, *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2019 QCTMF 33 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34.

⁶ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix.*, 2018 QCCS 3062.

2017-015-013
2017-023-015

PAGE : 3

[8] Cette décision accordait à l'administrateur provisoire, à l'exception de toute autre personne, les pouvoirs de prendre possession des biens de Dominic Lacroix, de ses bitcoins, de les convertir et d'en assurer la conservation étant entendu que la Cour supérieure se prononcerait par la suite sur un plan de distribution des sommes ainsi recueillies et conservées.

[9] Parallèlement à ces procédures intentées au Québec, aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (SEC) a prononcé le 1^{er} décembre 2017 des ordonnances de blocage visant des biens de Dominic Lacroix et détenus par d'autres institutions financières, notamment Payward inc. (Kraken), Square inc. Canada, Stripe inc. et Wells Fargo Merchant Services LLC.

[10] Or, au cours de l'été 2019, Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer ont conclu une entente aux États-Unis avec la SEC eu égard au placement de la cryptomonnaie PlexCoin dans ce territoire. Ils ont accepté certaines sanctions et pénalités à leur être imposées par la Cour du district Est de New York. Il s'agit, notamment, de pénalités administratives au montant de 1 000 000 \$ pour chacun d'eux et d'ordonnances de restitution aux investisseurs américains d'une somme de 4 563 468,62 \$ à laquelle s'additionnent des intérêts au montant de 348 145,25 \$.

[11] Le 3 octobre 2019, la Cour du district Est de New York a jugé que l'entente proposée par la SEC, Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer était juste et raisonnable. Elle a notamment ordonné le transfert à la SEC des sommes bloquées auprès de Payward inc. (Kraken), Square inc. Canada, Stripe inc. et Wells Fargo Merchant Services LLC⁸.

[12] Ces sommes sont présentement détenues aux États-Unis et ont fait l'objet d'ordonnances de blocages aux États-Unis, à l'exception des sommes détenues auprès de Payward inc. (Kraken) qui auraient également été bloquées, mais qui se trouveraient présentement à Singapour dans un compte dont le titulaire est l'administrateur provisoire de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

[13] Cette décision de la Cour du district Est de New York prévoit également l'établissement par la SEC d'un fond nommé « Fair Fund » pour la conservation des pénalités et des sommes à être restituées aux investisseurs. Cette décision mentionne que la Cour du district Est de New York conserve juridiction pour évaluer tout plan de distribution des sommes qui suivra l'établissement du « Fair Fund ».

[14] C'est dans ce contexte que le Tribunal est saisi d'une demande de levée partielle des ordonnances de blocage générales visant Dominic Lacroix présentée par l'Autorité afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York.

ANALYSE

⁸ Décision portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

2017-015-013
2017-023-015

PAGE : 4

[15] La demande de l'Autorité vise la levée partielle des ordonnances de blocage générales visant tous les fonds, titres ou autres biens de Dominic Lacroix, afin que les sommes détenues par Square inc. Canada, Stripe inc. et Wells Fargo Merchant Services LLC, ainsi que celles qui étaient chez Payward inc. (Kraken) maintenant détenues par Emmanuel Phaneuf à titre d'administrateur provisoire, puissent être transférées à la SEC, tel que prévu par un jugement prononcé par la Cour du district Est de New York.

[16] Dominic Lacroix ainsi que l'administrateur provisoire consentent à cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[17] En effet, sans cette levée Dominic Lacroix ne pourrait honorer le jugement prononcé contre lui par la Cour du district Est de New York en raison des ordonnances de blocage générales que le Tribunal a rendues contre lui dans deux dossiers.

[18] Lors de la présentation de la demande de levée partielle au Tribunal, les procureures de l'Autorité ont fait état de l'existence d'une bonne collaboration entre les régulateurs dans cette affaire et ont indiqué que cette demande est une première étape d'un plan plus global visant éventuellement la restitution des sommes investies par les investisseurs. Ceci s'inscrit dans le contexte d'un dossier complexe qui implique plusieurs territoires.

[19] Selon les procureures de l'Autorité, les sommes sujettes à la présente demande de levée partielle sont des sommes localisées à l'étranger qui ont fait l'objet d'ordonnances de blocage par les autorités américaines, mais pour lesquelles aucune demande de blocage spécifique n'a été demandée par l'Autorité.

[20] Les procureures de l'Autorité ont mentionné lors de l'audience que des discussions sont en cours et à venir avec la SEC quant au processus de distribution pour les investisseurs qui sont répartis un peu partout dans le monde.

[21] Les procureures de l'Autorité ont également indiqué que l'administrateur provisoire présentera dans les prochaines semaines un plan de distribution aux investisseurs et il devra être approuvé par la Cour supérieure.

[22] De plus, les procureures de l'Autorité ont représenté au Tribunal qu'ultimement les sommes bloquées au Québec ne seront pas dirigées vers les États-Unis et que la présente demande ne vise que les sommes qui étaient dans les quatre institutions qui sont mentionnées à la présente décision.

[23] Cette décision n'étant qu'une première étape d'un processus qui en comportera d'autres, le Tribunal aura l'occasion de se prononcer ultérieurement sur la suite des choses.

[24] Or, l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* permettent la modification d'une ordonnance de

2017-015-013
2017-023-015

PAGE : 5

blocage et le Tribunal doit exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public⁹.

[25] Ainsi, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de lever partiellement les ordonnances de blocage générales qui visent les biens de Dominic Lacroix afin de permettre l'exécution du jugement prononcé par la Cour du district Est de New York eu égard aux sommes présentement détenues par Square inc. Canada, Stripe inc. et Wells Fargo Merchant Services LLC.

[26] En ce qui a trait à l'administrateur provisoire, le Tribunal est d'accord pour accorder la levée partielle qui est demandée pour les biens qui lui ont été remis par Payward inc. (Kraken) et qu'il détient pour Dominic Lacroix, et ce, pour l'exécution du jugement prononcé par la Cour du district Est de New York. Il pourra les transférer dans la mesure où le mandat qui lui a été accordé par la Cour supérieure le lui permet ou le lui permettra.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰ et des articles 249, 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ :

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal les 13 juin 2017, 21 septembre 2017 et 24 mai 2018 dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 à l'égard de Dominic Lacroix, aux seules fins de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML eu égard aux biens détenus à l'extérieur du Québec pour le compte de ce dernier auprès de Square inc. Canada, Stripe inc. et Wells Fargo Merchant Services LLC.

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal les 13 juin 2017, 21 septembre 2017 et 24 mai 2018 dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 à l'égard de Dominic Lacroix, aux seules fins de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML eu égard aux biens détenus à l'extérieur du Québec par Emmanuel Phaneuf administrateur provisoire œuvrant au sein de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. qui lui ont été remis par Payward inc. (Kraken) et ce dernier peut les transférer dans la mesure où le mandat que lui a accordé la Cour supérieure du Québec eu égard aux biens de Dominic Lacroix le lui permet ou le lui permettra.

⁹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 93 al. 2.

¹⁰ RLRQ, c. E-6.1.

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

2017-015-013
2017-023-015

PAGE : 6

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Procureure de Dominic Lacroix et correspondante pour Levasseur, Gagnon, Lanthier
Avocats, procureurs de Sabrina Paradis-Royer

M^e Hugo Babos-Marchand et M^e Marie Rondeau
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

Jorge Tenreiro
Représentant pour la Securities and Exchange Commission

Date d'audience : 10 octobre 2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-013

DÉCISION N° : 2019-013-001

DATE : Le 25 octobre 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE

et

ANTOINE LÉTOURNEAU

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'intimée Allstate du Canada, Compagnie d'assurance (« Allstate ») est une compagnie d'assurance au sens de la *Loi sur les assureurs*¹ dont le siège est situé en Ontario.

[2] L'intimée Allstate déteint un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») lui permettant d'exercer ses activités au Québec dans les domaines de l'assurance automobile, de l'assurance de biens, de l'assurance des chaudières et des

¹ RLRQ, c. A-32.1.

2019-013-001

PAGE : 2

machines, de l'assurance de frais juridiques, de l'assurance contre l'incendie et de l'assurance responsabilité².

[3] L'intimée Allstate détient aussi une inscription lui permettant d'agir au Québec à titre de cabinet d'assurance dans les catégories d'assurance de personnes, d'assurance de dommages et d'offrir de l'expertise en règlement de sinistre³.

[4] L'intimé Antoine Létourneau agit depuis le 11 août 2010 à titre de dirigeant responsable de ce cabinet d'assurance Allstate inscrit au Québec⁴.

[5] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵. L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁶, et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[6] L'Autorité allègue que l'intimée Allstate a contrevenu à l'article 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en faisant défaut d'agir avec soin et compétence envers ses clients en leur transmettant à plus de cent (100) reprises des avis de modification de polices d'assurance comportant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations des assurés, sans faire de suivi auprès d'eux et sans les informer que les modifications apportées à leur contrat ne pouvaient avoir d'effet sans leur consentement écrit, contrairement à ce que prévoit l'article 2405 du *Code civil du Québec*⁷.

[7] L'Autorité allègue aussi que les intimés Allstate et son dirigeant responsable, Antoine Létourneau, ont contrevenu aux articles 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en faisant défaut de veiller à la discipline de leurs représentants et en faisant défaut de s'assurer que tous les dirigeants et employés d'Allstate agissent conformément à cette loi et à ses règlements en s'acquittant de toutes les obligations qui leur incombent.

[8] À cet égard, l'Autorité allègue spécifiquement que, dans la présente affaire, les représentants de l'intimée Allstate ont manqué à leurs obligations - d'agir avec compétence et professionnalisme et en conseillers consciencieux - qui sont prévues à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommage*⁸.

[9] Lors de l'audience qui s'est tenue le 24 octobre 2019, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu un accord contenant une recommandation commune à l'égard des intimés. Cette recommandation commune demande au Tribunal de prononcer des ordonnances imposant une pénalité administrative de 100 000 \$ à l'encontre de

² Pièce D-1.

³ Pièce D-2.

⁴ Pièce D-2.

⁵ RLRQ, c. D-9.2.

⁶ RLRQ, c. E-6.1.

⁷ CCQ-1991.

⁸ RLRQ, c. D-9.2, r. 5.

2019-013-001

PAGE : 3

l'intimée Allstate et une pénalité administrative de 10 000 \$ à l'encontre de l'intimé Antoine Létourneau.

[10] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner cet accord et ainsi mettre en œuvre la recommandation commune des parties qu'il contient ?

[11] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre la recommandation commune des parties qu'il contient ?

[12] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 24 octobre 2019, le Tribunal en arrive à la décision qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre la recommandation commune des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[13] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[14] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public⁹ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères¹⁰.

[15] Dans la présente affaire, les intimés ont admis tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité de même que tous les manquements aux articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui leur sont reprochés. Ils ont aussi consenti au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande de l'Autorité et en ont admis le contenu.

[16] Le Tribunal constate que ces manquements sont non seulement graves mais qu'ils sont répétés.

[17] Ainsi, les faits, admis par les intimés, révèlent que, pour la seule année 2016, un total de 107 polices d'assurances habitation de l'intimée Allstate ont été modifiées en cours de contrat - soit par l'augmentation de la franchise à payer, soit par le retrait d'avenants - et ce, sans que le consentement écrit des assurés n'ait été obtenu.

[18] Faire parvenir à une clientèle vulnérable des avis de modification de polices d'assurance comportant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations des assurés sans faire de suivi par écrit auprès de ces clients pour qu'ils comprennent bien les enjeux et sans les informer que les modifications

⁹ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2019-013-001

PAGE : 4

apportées à leur contrat ne peuvent juridiquement avoir d'effet sans leur consentement écrit - comme le prévoit l'article 2405 du *Code civil du Québec* - constitue, de l'avis du Tribunal, un comportement plus que douteux.

[19] De l'avis du Tribunal, la cascade de manquements graves qui fait l'objet du présent dossier démontre un manque d'honnêteté et de loyauté - flagrant et répété - à l'égard des clients de l'intimée Allstate.

[20] Le Tribunal indique que l'article 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* constitue la pierre d'assise de la relation de confiance qui doit exister entre l'industrie de l'assurance et un public à la recherche d'intermédiaires financiers fiables et capables de lui fournir la couverture d'assurance dont il a besoin pour protéger son foyer contre une gamme de risques importants.

[21] Le Tribunal souligne que l'existence de cette confiance est un élément essentiel au bon fonctionnement de notre économie de marché et, en particulier, de son secteur de l'assurance.

[22] Par conséquent, le comportement démontré par les intimés dans la présente affaire est non seulement inacceptable, mais il ne sera pas, dans l'intérêt public, toléré et un message clair doit être passé à cet égard à l'ensemble des intervenants de la place financière.

[23] Le Tribunal accepte d'entériner l'accord qui est intervenu entre les parties au présent dossier mais uniquement parce que le paragraphe 6 de cet accord indique que l'intimée Allstate a déjà mis en place - à la satisfaction de l'Autorité - des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que ses représentants respectent, en tout temps, l'intégralité de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements d'application, en particulier pour ce qui a trait à la communication de toute l'information pertinente à ses clients.

[24] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité n'a pas indiqué au Tribunal que les intimés avaient des antécédents en matière de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et elle a affirmé que les intimés, par l'entremise de leur procureur, avaient offert une bonne collaboration afin de trouver - dans l'intérêt public - un règlement au présent dossier.

[25] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'argumentation, l'accord et la recommandation que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à imposer à l'encontre des intimés les pénalités administratives, de nature dissuasive, qui lui ont été conjointement suggérées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

2019-013-001

PAGE : 5

ENTÉRINE l'accord intervenu, le 24 octobre 2019, entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Allstate du Canada, Compagnie d'assurance et Antoine Létourneau;

IMPOSE à Allstate du Canada, Compagnie d'assurance une pénalité administrative de cent mille dollars (100 000 \$) payable à l'Autorité des marchés financiers selon les termes de l'accord susmentionné;

IMPOSE à Antoine Létourneau une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$) payable à l'Autorité des marchés financiers selon les termes de l'accord susmentionné.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Eric Stachecki
(McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureur de Allstate du Canada, Compagnie d'assurance et Antoine Létourneau

Date d'audience : 24 octobre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, ayant son domicile au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5C1;

(Ci-après « l'Autorité »)

et

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE, ayant son siège au 27, Allstate Parkway, suite 100, Markham (Ontario) L3R 5P8, et son principal établissement au Québec au 7100, rue Jean Talon Est, bureau 300, Anjou (Québec), H1M 3S3

(Ci-après « Allstate »)

et

ANTOINE LÉTOURNEAU, domicilié et résidant au , Longueuil (Québec),

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a également pour mission d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »);

ATTENDU QU'Allstate est une compagnie d'assurance au sens de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « **LA** ») autorisée à agir dans les catégories de l'assurance automobile, l'assurance de biens, l'assurance des chaudières et des machines, l'assurance de frais juridiques, l'assurance contre l'incendie et l'assurance de responsabilité;

ATTENDU QU'Allstate détient également une inscription auprès de l'Autorité à titre de cabinet en assurance de personnes, en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistre;

ATTENDU QU'Antoine Létourneau agit depuis le 11 août 2010 à titre de dirigeant responsable du cabinet Allstate;

ATTENDU QUE le ou vers le 28 juin 2016, l'Autorité a reçu une plainte de la part d'un consommateur à l'égard des pratiques d'Allstate;

ATTENDU QUE l'enquête de l'Autorité a permis de constater des manquements de la part d'Allstate relativement à la modification de 107 polices d'assurance habitation en cours de contrat, manquements ci-après plus amplement détaillés;

ATTENDU QUE le 7 juin 2019, l'Autorité a rendu une ordonnance à l'égard d'Allstate en vertu de l'article 325.1 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, remplacée par la LA¹, lui enjoignant de mettre en place diverses mesures afin de corriger la situation;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (« **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet et de ses dirigeants pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000\$ pour chaque contravention à la loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Allstate une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et de l'article 115 de la LDPSF (ci-après la « **demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives,

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant cette demande, conclure un accord visant le règlement complet du présent dossier;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté auprès du TMF afin qu'il l'entérine, le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord;
2. Allstate et Antoine Létourneau (les « **Intimés** ») admettent les faits allégués à la demande de l'Autorité, notamment :

¹ Édifiée par la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23, a. 3, et entrée en vigueur le 13 juin 2019, art. 814 (4).

3

- L'enquête menée par l'Autorité a révélé que de nombreuses polices d'assurance émises par Allstate ont été modifiées en cours de contrat, soit par le retrait d'avenants, soit par l'augmentation de la franchise à payer par l'assuré en cas de sinistre, et ce, sans qu'Allstate n'obtienne préalablement le consentement écrit des assurés;
 - Pour l'année 2016, un total de 107 polices d'assurance habitation ont ainsi été modifiées en cours de contrat sans que le consentement écrit des assurés n'ait été obtenu;
 - Les assurés ont été avisés de la modification à leur police par une lettre type signée par le directeur de la succursale du cabinet avec laquelle ils faisaient affaire;
 - Sur décision d'un agent de souscription de retirer un avenant, ces lettres étaient transmises aux assurés de manière automatique et selon un modèle préétabli par la succursale du cabinet Allstate en charge du dossier du client concerné;
 - Les lettres transmises aux assurés ne faisaient aucune allusion à la nécessité que ces derniers consentent par écrit aux modifications apportées à leur police pour qu'elles prennent effet;
 - Au contraire, ces lettres prévoyaient, pour la plupart, que la modification à la police entrerait en vigueur vingt (20) jours suivant la date de l'avis;
 - De plus, sur ces 107 lettres, dix-huit (18) d'entre elles ne précisaient cependant pas à partir de quand la réduction de couverture prenait effet, laissant ainsi l'assuré dans l'incertitude quant à l'étendue de sa couverture;
 - L'une de ces lettres ne précisait par ailleurs pas quel avenant était retiré de la police, et une autre imposait une franchise de manière rétroactive pour toute réclamation future;
 - Le cabinet Allstate et ses représentants n'ont pas fourni toute l'information pertinente et utile à leurs clients, notamment en :
 - n'informant pas les 107 clients concernés que la réduction des engagements de l'assureur n'aurait d'effet que s'ils y consentaient par écrit, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article 2405 du *Code civil du Québec*, c. CCQ-1991 (le « **C.c.Q.** »);
 - ne fournissant donc pas à ces 107 clients tous les renseignements utiles et nécessaires quant à la possibilité de remettre en vigueur les avenants retirés à leur contrat et les conditions pour ce faire, le cas échéant.
3. Les Intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. Les Intimés admettent tous les manquements allégués à la demande, soit les suivants :

- Allstate a fait défaut d'agir avec soin et compétence envers ses clients en leur transmettant des avis de modification de polices comportant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations des assurés sans faire de suivi auprès d'eux et sans les informer que les modifications apportées à leur contrat ne pouvaient avoir d'effet sans leur consentement écrit, contrairement à ce que prévoit l'article 2405 du C.c.Q., contrevenant ainsi à l'article 84 de la LDPSF;
 - Allstate et Antoine Létourneau ont fait défaut de veiller à la discipline de leurs représentants et de s'assurer que ceux-ci, de même que les dirigeants et employés d'Allstate, agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements en s'acquittant de toutes les obligations qui leur incombent contrevenant ainsi aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
5. Allstate s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de cent mille dollars (100 000 \$) à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84, 85 et 86 de la LDPSF, commettant ainsi les manquements énoncés au présent accord;
 6. Allstate a déjà mis en place des mesures de contrôle et de surveillance additionnelles afin de s'assurer que les représentants qui lui sont rattachés respectent la LDPSF et ses règlements, et plus particulièrement en ce qui a trait à la communication de toute l'information pertinente à ses clients;
 7. Antoine Létourneau s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de dix mille dollars (10 000\$) à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 85 et 86 de la LDPSF, commettant ainsi les manquements énoncés au présent accord;
 8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
 9. Les Intimées reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont bénéficié des conseils de leur avocat;
 10. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
 11. Les Intimées comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
 12. Les Intimées reconnaissent que les conditions et engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature du présent accord;

5

13. Les intimés s'engagent à effectuer le paiement des pénalités administratives à l'ordre de *McMillan S.E.N.C.R.L. en fiducie* dans les dix (10) jours de la signature du présent accord, étant entendu que lors du prononcé du jugement du TMF, McMillan S.E.N.C.R.L. (Me Eric Stachecki) transmettra à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
15. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, la LESM ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 24 octobre 2019À Montréal, ce 17 octobre 2019

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(Me Ève Demers et Me Aurélie Gauthier)
Procureures de la Demanderesse

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE
D'ASSURANCE

Par : Angie Morris
Vice President, General Counsel &
Corporate Secretary

À Montréal, ce 21 octobre 2019

ANTOINE LÉTOURNEAU

À Montréal, ce ___ octobre 2019

McMillan Stachecki

MCMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
(Me Eric Stachecki)
Procureur des intimés

Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-004

DÉCISION N° : 2019-004-007

DATE : Le 25 octobre 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

NICOLAS BARBASH-BOUCHARD

Requérant

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 12 mars 2019¹, le Tribunal a prononcé des ordonnances de blocage visant notamment les fonds, titres ou autres biens que Laboratoire Blockchain inc. a en sa

¹ *Autorité des marchés financiers c. Laboratoire Blockchain inc.*, 2019 QCTMF 11. Des levées partielles de ces ordonnances de blocage ont toutefois été subséquemment accordées par le Tribunal, à certaines conditions, à l'intimée Laboratoire Blockchain inc.

2019-004-007

PAGE : 2

possession et ceux détenus par la Banque de la Nouvelle-Écosse pour le compte de Laboratoire Blockchain inc.

[2] À cette date, le Tribunal a également prononcé des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre de Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard.

[3] Ces ordonnances de blocage et d'interdictions ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), en lien avec des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*², notamment le placement de contrats d'investissement sans prospectus visé par l'Autorité et sans inscription à titre de courtier.

[4] Nicolas Barbasch-Bouchard demande au Tribunal de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs rendue contre lui afin de pouvoir utiliser des fonds qui se trouvent dans un compte CELI qu'il détient auprès de la BMO Nesbitt Burns. Ces sommes proviennent d'un règlement intervenu en Australie pour des faits qui n'ont aucun lien avec l'enquête de l'Autorité dans le présent dossier.

[5] Lors de l'audience du 17 octobre 2019, le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal qu'un accord était intervenu entre l'Autorité et Nicolas Barbasch-Bouchard.

[6] Après avoir entendu les représentations des parties, le Tribunal les a invitées à convenir d'une nouvelle formulation pour les conclusions afin qu'elles reflètent plus adéquatement les volontés des parties.

[7] En conséquence, les parties ont révisé légèrement leur accord et une version modifiée a été soumise au Tribunal le 21 octobre 2019.

[8] Le Tribunal doit déterminer si l'accord qui lui a été soumis est conforme à la loi et s'il est dans l'intérêt public de lever partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant Nicolas Barbasch-Bouchard eu égard à son compte CELI détenu auprès de la BMO Nesbitt Burns.

[9] Dans la présente affaire, le Tribunal répond à cette question par la positive, et ce, pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

ANALYSE

[10] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[11] Le Tribunal doit donc déterminer si la levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée à l'encontre de Nicolas Barbasch-Bouchard pour les motifs

² RLRQ, c. V-1.1.

2019-004-007

PAGE : 3

exprimés dans sa demande irait à l'encontre de l'intérêt public ainsi que la protection des investisseurs.

[12] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice.

[13] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[14] Dans la présente affaire, Nicolas Barbasch-Bouchard affirme que les fonds investis dans le compte CELI qu'il détient auprès de la BMO Nesbitt Burns proviennent d'un règlement intervenu en Australie pour des faits qui n'ont aucun lien avec ceux qui font l'objet de l'enquête de l'Autorité.

[15] Pour démontrer ce qu'il affirme, Nicolas Barbasch-Bouchard a soumis à l'Autorité des pièces justificatives, qui ont été vérifiées par cette dernière.

[16] Après son examen, l'Autorité s'est déclarée satisfaite. Elle a aussi constaté que Nicolas Barbasch-Bouchard a reçu ces sommes après que se sont produits les investissements visés par l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire et qu'effectivement ces sommes n'ont aucun lien avec son enquête ou les investisseurs concernés par cette dernière.

[17] Présentement et en raison de l'interdiction d'opérations sur valeurs à son encontre, Nicolas Barbasch-Bouchard ne peut effectuer aucune opération sur valeurs dans son compte CELI alors que ce dernier ne contient que des sommes qu'il a obtenues postérieurement aux investissements visés par l'enquête de l'Autorité pour des faits non reliés à celle-ci.

[18] En fait, la levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs qui est demandée n'a que pour seul objectif de permettre à Nicolas Barbasch-Bouchard d'effectuer, pour son propre compte et par l'entremise d'un courtier inscrit des opérations sur valeurs dans son compte CELI qu'il détient auprès de la BMO Nesbitt Burns eu égard aux sommes qui s'y trouvent déjà.

[19] L'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par le Tribunal en la présente instance³ a pour objet de protéger le public investisseur en faisant en sorte que les personnes visées par cette dernière ne peuvent effectuer d'opérations sur valeurs. À cet égard, et afin d'assurer un maximum de protection pour les investisseurs, ce type

³ Article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

2019-004-007

PAGE : 4

d'ordonnance demandé par l'Autorité au Tribunal en début d'enquête est généralement très large et vise tout type d'opérations sur valeurs.

[20] Au cas par cas et sur demande au Tribunal par la personne visée et après démonstration que la protection du public n'est pas en péril, le Tribunal peut ordonner une levée complète ou partielle d'une telle interdiction à certaines conditions.

[21] Dans les présentes circonstances, puisque la protection des investisseurs n'est pas en péril et en raison d'un accord entre les parties qui n'est pas contraire à l'intérêt public, le Tribunal accepte de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée à l'encontre de Nicolas Barbasch-Bouchard. Cette levée vise le compte CELI de ce dernier selon les conditions proposées dans l'accord déposé auprès du Tribunal, lesquelles sont reflétées dans la présente décision.

[22] Le Tribunal considère que cet accord est conforme à la loi et dans l'intérêt public malgré que l'enquête de l'Autorité se poursuive dans cette affaire.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ :

PREND ACTE de l'accord écrit modifié le 18 octobre 2019, conclu entre l'Autorité des marchés financiers et Nicolas Barbasch-Bouchard;

LÈVE PARTIELLEMENT l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 12 mars 2019, seulement à l'égard de l'intimé Nicolas Barbasch-Bouchard, et ce, aux seules fins de lui permettre d'effectuer, pour son propre compte et par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, une ou des opération(s) sur valeurs dans le compte CELI numéro [...] qu'il détient auprès de BMO Nesbitt Burns inc., et ce, uniquement sur les sommes qui s'y trouvent déjà en date du 25 octobre 2019.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

⁴ RLRQ, c. E-6.1.

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

2019-004-007

PAGE : 5

M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Nicolas Barbasch-Bouchard, comparaisant personnellement

Date d'audience : 17 octobre 2019

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.